PROPOSITION F

UTILISATION DE MESURES DE GESTIONS ALTERNATIVES EN LIEU ET PLACE D'UN SYSTÈME D'ALLOCATION DE QUOTAS POUR LES PRINCIPALES ESPÈCES-CIBLES DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI

PROPOSÉE PAR: SRI LANKA, 19 JANUARY 2013

1. Contexte :

La Résolution 10/01 de la CTOI appelle à l'adoption d'un système d'allocation de quotas ou de toute autre mesure pertinente pour la gestion des stocks des trois principales espèces cibles (albacore, patudo et espadon), dans la zone de compétence de la CTOI.

La nécessité d'adopter de telles mesures de gestion n'a fait qu'augmenter avec le temps. L'océan Indien, qui a été historiquement exploité par plusieurs CPC côtières depuis des millénaires, s'est ouvert aux flottes pêchant en eaux lointaines en deux étapes, tout d'abord dans les années 50 et 60, puis dans les années 80. L'avènement des flottes de pêche lointaine et le transfert de technologie qui en a résulté ont donné lieu à un élargissement des opérations de pêche, avec l'utilisation d'engins et de navires plus efficaces. Ayant à l'esprit l'expansion des activités des flottes et l'importante pression de pêche que cela ferait peser sur les ressources, il est apparu comme vital de prendre les mesures appropriées pour maîtriser la situation. Ainsi, le Projet thonier Indo-Pacifique (IPTP), basé à Colombo, le précurseur de la CTOI, a été mis en place au milieu des années 80, pour créer une base scientifique pour d'éventuelles mesures de gestion des ressources de l'océan Indien.

L'océan Indien a des caractéristiques sociales et géographiques particulières. La majorité des pays membres de la CTOI sont des États côtiers de l'océan Indien. La population totale des États côtiers s'élève à plus de 2 milliards, soit près de 30% de la population mondiale. Par ailleurs, si l'on considère l'ensemble des membres de la CTOI, y compris les Nations pêchant en eaux lointaines, la population totale des CPC de la CTOI se situe autour de 4,2 milliards, ou 60% de la population mondiale. D'un autre côté, l'océan Indien ne représente seulement qu'un peu plus de 20% de la production mondiale de thons (près de 4,5 millions de tonnes). Ainsi, il est évident que des mesures urgentes doivent être prises pour soutenir les efforts de la CTOI concernant la gestion des ressources de thons dans l'océan Indien et nous devons trouver une formule pour partager environ 20% de la ressource thonière mondiale avec 60% de la population mondiale. Ainsi, il est justifié d'accorder une certaine priorité aux CPC côtières par rapport aux nations pêchant en eaux lointaines qui jouissent d'un large accès aux ressources mondiales dans les zones océaniques relevant d'autres d'autres ORGP.

Un tel mécanisme sera également très important pour la plupart des États côtiers de l'océan Indien, car ils sont totalement et exclusivement dépendants de la zone de compétence de la CTOI pour la pêche. Ceci est principalement dû au manque de technologies, de capitaux, de savoir-faire, de compétences et d'accès aux marchés, ce qui les empêche de se lancer dans la pêche hauturière. Ainsi, les pêcheries autochtones demeurent essentiellement de nature artisanale avec des PUE faibles. Toutefois, elles jouent un rôle important dans la nutrition des populations de nombreux États côtiers, tout en fournissant des emplois et des moyens de subsistance à un grand nombre de personnes. Seule une fraction des poissons pêchés dans ces pêcheries trouve son chemin jusqu'aux marchés d'exportation, tandis que la majorité est utilisée pour la consommation intérieure. Ceci est en contraste avec les pêcheries industrielles qui

sont orientées vers les secteurs de la transformation en mer ou à terre et qui fournissent au marché mondial une large gamme de produits transformés.

2. Principe

La présente proposition, tout en reconnaissant les droits et les aspirations inaliénables des États côtiers et les droits légitimes des nations pêchant en eaux lointaines qui ont pêché dans la zone pendant diverses périodes au cours des six dernières décennies, note que :

- Toute mesure de gestion devrait être fondée sur la science, être transparente et devrait prendre en compte les régimes océaniques émergents, la dynamique des pêcheries, ainsi que les aspects socio-économiques et techniques de la pêche.
- Bien que le système de gestion, évidemment, présentera certaines similitudes avec les systèmes mis en places par d'autres ORGP, il devrait bien tenir compte des spécificités de la région.
- En raison des complexités en jeu, le système devra évoluer à travers des processus non seulement scientifiques, mais également de consultation politique, pour éviter des conséquences économiques et sociales négatives, qui peuvent même remettre en question la sécurité et la durabilité des opérations des flottes dans la zone de compétence de la CTOI.
- Le système devrait prévoir des mécanismes pour encourager, le cas échéant, le développement de l'industrie nationale des États côtiers sur une base durable. Ceci pourrait être réalisé par la mise en place d'un fonds distinct dédié à cet effet.
- Un mécanisme devrait également être mis en place pour traiter des droits des nations pêchant en eaux lointaines en fonction de la durée de leur participation à la pêcherie dans la zone de compétence de la CTOI au cours des cinq dernières décennies.

3. Alternatives à un système d'allocation de quotas (SAQ)

Comme alternative à un SAQ, et conformément à la résolution 10/01, le Sri Lanka souhaite proposer la mise en œuvre de mesures alternatives appropriées pour la conservation et la gestion des ressources de thons dans la zone de compétence de la CTOI. Un tel processus devrait, entre autres, établir des modalités d'allègement de la pression de pêche sur les ressources par le biais d'une combinaison de mesures appropriées, tenant compte de :

- La pression possible qu'un système d'allocation de quotas pour les trois espèces-cibles pourrait déplacer vers les espèces non-cibles telles que le listao, le germon, les marlins, les requins etc., entraînant éventuellement l'épuisement et même l'effondrement des stocks.
- Un contrôle de la production par l'allocation de quotas, qui convient essentiellement à des pêcheries en eaux tempérées ciblant un petit nombre d'espèces, peut ne pas convenir aux pêcheries multi-espèces et multi-engins de l'océan Indien, qui exploitent des espèces migratrices comme les thons tropicaux.
- L'application d'un SAQ exigera également un mécanisme de Suivi, contrôle et surveillance très strict, ce qui représente un défi supplémentaire.
- Conséquence directe de la définition de limites de captures par l'attribution de quotas, la proportion des rejets en mer pourrait augmenter, ce qui est un obstacle majeur à la réalisation des objectifs de gestion à l'origine dudit SAQ.
- D'autre part, la faible disponibilité des données et des statistiques, les faibles capacités institutionnelles, la mauvaise connaissance de la dynamique des pêcheries, les contraintes d'infrastructure, la non-conformité et la mauvaise application des résolutions de la CTOI, etc. représenteraient un défi de taille à la mise en œuvre réussie d'un système d'allocation de quotas.
- La surcapacité de la pêcherie industrielle de senne coulissante dans l'océan Indien a un impact négatif sur les ressources.

- L'importante pêche INN contribue à la surpêche, sapant les efforts de conservation et de gestion des stocks de thons et a un fort impact négatif sur les écosystèmes.

En conséquence, le Sri Lanka considère l'utilisation de mesures gestion alternatives comme la solution la plus appropriée pour la gestion des ressources de thons et d'espèces apparentée dans l'océan Indien. Ainsi, la mise en place d'un système efficace de contrôle de l'effort peut probablement être une alternative viable pour une gestion efficace ou pour la reconstitution des stocks. Allant dans le sens des mesures recommandées et/ou appliquées par d'autres ORGP, les approches suivantes pourraient être envisagées :

1. Limiter la capacité des navires opérant dans la zone de compétence de la CTOI. Une limite supérieure de tonnage de 1500 TJB peut être éventuellement considérée comme raisonnable du point de vue de la gestion des ressources.
2. Faire respecter les mesures réglementaires concernant les grands navires de pêche à la senne coulissante, afin d'en atténuer l'impact négatif sur les ressources de thon obèse et d'albacore par le biais du débarquement des juvéniles. Il a été établi que les sennes coulissantes industrielles exercent une forte pression sur les ressources, par rapport à d'autres engins tels que les filets maillants, les palangres, la canne, les mini-sennes, etc.
3. Faire respecter la limitation de la capacité de pêche des CPC établie par les résolutions de la CTOI 03/01, 06/05 et 07/05.
4. Mettre en place et étendre des zones/périodes de fermetures.
5. Réglementer les types et les caractéristiques des engins de pêche.
6. Prendre des mesures efficaces pour éliminer la pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI.

En raison de la demande croissante pour les poissons marins, les thons et les espèces apparentées en particulier, les questions relatives à la durabilité des ressources, à la gestion des pêcheries, aux droits de pêche, aux quotas, à l'accès au marché, etc. doivent à l'avenir figurer en bonne place dans le scénario global de la pêche. C'est pourquoi il est important que l'ensemble des CPC prennent des décisions éclairées sur une question aussi cruciale que l'allocation des quotas, en pleine connaissance des bases scientifiques d'une telle décision et des conséquences à long terme socio-économiques et de sécurité alimentaire de leurs populations. Par conséquent, le Sri Lanka estime qu'il est du devoir de la CTOI de s'assurer que tout processus de gestion des ressources dans sa zone de compétence soit juste, équitable et conformes aux aspirations des États côtiers de l'océan Indien.